

**Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 049 du 01 mars 2021  
portant imposition à la société BIOÉNERGIE DE DHUILET de prescriptions spéciales  
relatives à la réalisation d'une campagne d'odeurs pour son installation située sur le territoire  
de la commune d'ORMOY-LA-RIVIÈRE (91 150)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)

VU la télédéclaration enregistrée le 10 janvier 2018 par la société BIOÉNERGIE DE DHUILET dont le siège social est situé 1, rue des Saunelles, route de Dhuiet à ORMOY-LA-RIVIERE (91 150) pour l'exploitation des rubriques suivantes relevant du régime de la déclaration : •

Rubrique	Intitulé	Installation
2781-1-C	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets	Méthaniseur de capacité de 29 t/j  déclaration avec contrôle périodique : DC

	végétaux d'industries agroalimentaires c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	
2910-A-2 (ex 2910-C-3)	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par <a href="#">les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</a> et des installations classées au titre de la <a href="#">rubrique 3110</a> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a>, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaufferie biogaz 300 kW Torchère (à considérer comme connexe : détection de gaz si P&gt;500 kW circulaire 10/12/03)</p> <p>passage de déclaration avec contrôle périodique à non classé : NC</p>

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 janvier 2021

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 28 janvier 2021 à la société BIOÉNERGIE DE DHUILET,

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT les constats de la visite du 18 juin 2020, et ceux des visites des 2 et 9 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que l'établissement relève de la législation relative aux installations classées au titre de la rubrique 2781 sous le régime de la déclaration,

CONSIDÉRANT les différents signalements enregistrés par l'inspection au sujet des odeurs générées par l'établissement,

CONSIDÉRANT les actions engagées par l'exploitant depuis la visite de juin 2020,

CONSIDÉRANT les investissements prévus par l'exploitant,

CONSIDÉRANT le planning prévisionnel des travaux (fin janvier 2021),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mesurer l'impact des travaux sur les odeurs générées par l'établissement,

SUR proposition du Secrétaire Général,

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société BIOÉNERGIE DE DHUILET, dont le siège social est situé 1, rue des Saunelles, Route de Dhuiet à ORMOY-LA-RIVIERE (91 150), est tenue de respecter les obligations contenues dans le présent arrêté pour son installation située à la même adresse.

## **ARTICLE 2 :**

La société BIOÉNERGIE DE DHUILET fait réaliser, par un organisme compétent, une étude de dispersion des odeurs comprenant un diagnostic des sources d'odeurs présentes dans l'installation et une étude de dispersion de ces odeurs dans l'environnement du site et en particulier dans les zones habitées (habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade).

La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo<sup>e</sup>/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

En cas de dépassement, cette étude identifie également les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif de qualité de l'air ambiant. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation est mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté)

Cette étude est engagée dans les 2 mois qui suivent la fin des travaux relatifs à la mise en dépression des 3 cuves d'effluents agro-alimentaires et la filtration sur charbon actif des effluents gazeux et au plus tard avant le 1<sup>er</sup> mai.

L'étude est communiquée à l'inspection des installations classées dans les 3 semaines suivant la réception des résultats accompagnés des propositions de l'exploitant sur la mise en œuvre éventuelle d'actions complémentaires au regard des résultats.

## **ARTICLE 3 :**

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade .

L'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

## **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, la société BIOÉNERGIE DE DHUILET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ÉTAMPES et à Monsieur le Maire d'ORMOY-LA-RIVIÈRE.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

